



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Lyon, le 20 AVR. 2022

à

Métropole de Lyon – Direction de l'Eau
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Objet : Système d'assainissement de LISSIEU BOURG LE ROTY
Sandre agglomération : 060000169117
Conformité ERU pour l'année 2021

P J : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de LISSIEU BOURG LE ROTY dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Ce contrôle a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Il a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme aux prescriptions locales.

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau de et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Le Chef du Service

L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

Copies : AE RMC – CD69 –



Le Chef de Service

**Système d'assainissement de LISSIEU BOURG LE ROTY
Code Sandre Agglomération : 060000169117**

Conformité 2021

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Métropole de Lyon – Direction de l'Eau,
- Système de collecte : Métropole de Lyon – Direction de l'Eau.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169117) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869117001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969117001).

Milieu récepteur : Gorges (FRDR568b : L'Azergue à l'aval de la Brevenne)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2009-00155 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 15/05/2009,
- Courrier du 31/05/2021 relatif au jugement de la conformité 2020,
- Réponse du 08/09/2021 relatif au jugement de la conformité 2020.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : A ce jour, le cahier de vie en date du 20/12/2013 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2021 nous a été transmis le 28/02/2022.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2009, il est nécessaire d'en établir un nouveau. Le rendu du diagnostic est prévu pour le 31/12/2023.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2021 nous a été transmis et a été validé par nos services le 01/12/2020.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2022.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2021 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2021, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **320 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration). Ce débit sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2022.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2021 est de 1 075 EH, la charge moyenne de 1 005 EH.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2021 ont été conformes aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau de et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

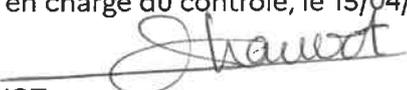
Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2021 :

- conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé de l'avancement de la réalisation du diagnostic périodique.

L'instructrice en charge du contrôle, le 15/04/2022


Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69